



Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Marcilly-sur-Seine

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marcilly-Sur-Seine du 07 septembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Marcilly-sur-Seine en date du 4 février 2020 et complétée le 27 février 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2020, en raison d'une consommation trop importante, incompatible avec la règle 16 du SRADDET ;

Vu l'avis favorable, assorti des observations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCoT du Pays de Brie en Champagne en date du 12 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marcilly-Sur-Seine du 20 décembre 2022 prescrivant le projet arrêté de son plan local d'urbanisme ;

Vu la nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Marcilly-sur-Seine en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, assorti des observations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCoT du Pays de Brie en Champagne en date du 11 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Marcilly-sur-Seine n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du PETR du Pays de Brie et Champagne en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation ;

Considérant que la commune de Marcilly-sur-Seine sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur un secteur à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

La commune de Marcilly-sur-Seine est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur, sur le territoire de sa commune, d'une surface totale de 0,75 ha en zone 1AU.

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur référencé ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le maire de la commune de Bagnaux et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la mairie de Marcilly sur Seine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO